

Arrêt

n° 134 189 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 31 octobre 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 mai 2010.

1.2. Le 9 juin 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 53 224 du 16 décembre 2010 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 4 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été complétée par télécopies du 18 mars 2011, du 1^{er} juillet 2011 et du 4 novembre 2011. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 7 décembre 2012. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant ladite demande d'autorisation de séjour, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 82

069 du 31 mai 2012 du Conseil de céans, en telle sorte que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi s'est à nouveau retrouvée pendante.

1.4. En date du 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 11 mars 2013.

1.5. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une troisième décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.6. En date du 31 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 29 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

Monsieur [T.B.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande 9ter, justifiant une régularisation de son séjour en Belgique. Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant.

Dans son avis médical du 23/10/2013 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible. »

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)
- des articles 9 ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe de l'autorité de chose jugée
- du principe général de bonne administration ».

Dans une première branche, elle critique en substance l'appréciation de la partie défenderesse quant à la disponibilité des soins au pays d'origine. Elle fait notamment valoir à cet égard que les documents invoqués par la partie défenderesse ne répondent pas aux éléments invoqués par le requérant, lequel a fait état de l'indisponibilité de certains médicaments en raison d'une pénurie toujours présente en 2013. Elle se réfère à cet égard à un article qu'elle joint à sa requête. Elle relève également que « certains sites internet répertoriés dans l'avis du médecin ne fonctionnent pas (ou plus),(cf. pièce n°2 : site : www.nomenclature.santé.dz) alors que d'autres donnent une liste de médicaments qui n'indiquent nullement qu'ils sont effectivement commercialisés et disponibles sur le marché du médicament algérien ». Elle renvoie par ailleurs à l'arrêt n° 108 062 du 6 août 2013 du Conseil de céans. Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse « ne répond pas adéquatement sur la disponibilité et l'accessibilité des médicaments, le dossier administratif étant incomplet, certaines sources ne pouvant être vérifiées », qu'elle a violé l'article 9ter de la Loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 23 octobre 2013, dont il ressort que le requérant souffre de « *Trouble de la personnalité de type limite (borderline) avec vécu traumatique donnant lieu à un PTSD dominé par un état psychotique paranoïde* », nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'une psychothérapie. Le médecin conseil a ensuite indiqué, quant à la disponibilité du traitement médical requis, que « *Le traitement antidépresseur et le suivi spécialisé (psychiatres, psychologues) sont disponibles en Algérie.* »

Information de la base de données MedCOI

Des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine engagés contractuellement par l'Office des conseillers médicaux qui relève du Ministère néerlandais de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume du 31.08.2012 et du 06.01.2012, avec le numéro de référence unique BMA 4315 et 3778.

Ce traitement se trouve aussi sur la liste des médicaments essentiels d'Algérie: Lorazepam (Temesta). Loramet peut être remplacé par un autre benzo à durée d'action intermédiaire : Bromazepam, Temazepam, Trazolan peut être remplacé par Mirtazapine ou Mianserine équivalents thérapeutiques agissant sur les neurorécepteurs.

Escitalopram peut être remplacé par Fluoxetine, Sertraline ou Paroxétine ISRS équivalents thérapeutiques http://www.who.int/selection_medicines/country_lists/dza_2006.pdf

Dans la nomenclature nationale des médicaments enregistrés, on peut retrouver de l'Escitalopram. <http://nomenclature.sante.dz/>

(...) »

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les informations provenant de la liste des médicaments essentiels d'Algérie et du site Internet http://www.who.int/selection_medicines/country_lists/dza_2006.pdf n'y figurent pas. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient uniquement au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, il n'appartient pas au Conseil de pallier les lacunes du dossier administratif notamment par la consultation d'un quelconque site Internet.

Dès lors, les seules informations concernant la disponibilité des médicaments nécessaires au traitement du requérant, dont le Conseil peut tenir compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, sont celles figurant au dossier administratif, à savoir celles provenant de la base de données MedCOI, du Journal officiel de la République algérienne et des sites Internet suivants : www.cbip.be et <http://nomenclature.sante.dz>.

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que les informations qui y figurent ne permettent nullement d'aboutir aux conclusions de la partie défenderesse en matière de disponibilité de l'ensemble du traitement médicamenteux nécessaire au traitement du requérant.

En effet, s'il est vrai que la base de données MedCOI permet de démontrer la disponibilité de certains de médicaments nécessaires au requérant ou de leur équivalent, elle ne prouve nullement la disponibilité du « Temesta (Lorazepam) », médicament que le médecin conseil de la partie défenderesse a reconnu comme étant nécessaire au traitement de la pathologie du requérant et pour lequel il n'a indiqué aucun médicament de remplacement.

De surcroît, le Conseil observe qu'outre le fait qu'il ne ressort nullement du document émanant du site Internet <http://nomenclature.sante.dz> que le pays d'origine du requérant, à savoir, l'Algérie, soit expressément identifié comme un Etat dans lequel les médicaments qui y sont visés, sont disponibles, ledit document comprend une énumération de médicaments qui ne reprend d'ailleurs nullement le « Temesta (Lorazepam) ».

Par ailleurs, le Conseil constate que ce médicament est repris dans la liste de médicaments issue du document provenant du Journal officiel de la République algérienne. Néanmoins, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que ce document ne permet pas de savoir si les médicaments y répertoriés sont disponibles en Algérie, l'information selon laquelle ils sont remboursables en 2007 par les organismes de sécurité sociale dans cet Etat n'impliquant pas qu'ils y sont nécessairement et effectivement disponibles actuellement.

Au surplus, s'agissant des autres informations médicales figurant au dossier administratif, notamment de celles provenant du site Internet www.cbip.be, force est de constater à leur lecture, qu'elles ne sont nullement de nature à pallier les lacunes de la motivation de la décision entreprise en matière de disponibilité du traitement médicamenteux nécessaire au requérant.

Dès lors, force est de conclure que la disponibilité du « Temesta (Lorazepam) » n'a nullement été démontrée par la partie défenderesse.

Partant, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi, et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'ensemble des médicaments requis par l'état de santé

du requérant sont disponibles dans son pays d'origine, et en concluant au non fondement de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 31 octobre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE